

**Convention collective nationale du personnel des greffes des tribunaux de commerce  
Avenant aux dispositions conventionnelles applicables au personnel des  
greffes des tribunaux de commerce**

**Entre :**

La Fédération des Professions Règlementées auprès des Juridictions (FEPraJ) représentée par

L'Association Nationale des Greffiers des Tribunaux de Commerce Profession Libérale Employeurs (ANGTC-  
PLE) dont le siège est sis 29, rue Danielle Casanova 75001 Paris représentée par

**D'une part**

**Et :**

- L'organisation syndicale CFDT représentée par,
- L'organisation syndicale FSE - CGT représentée par,
- L'organisation syndicale CFTC-CSFV représentée par,

**D'autre part**

Il a été convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Dans l'attente de l'entrée en vigueur des dispositions de la convention collective des Professions Règlementées auprès des Juridictions et de l'harmonisation des règles conventionnelles applicables en matière de formation professionnelle, les partenaires sociaux de la branche du personnel des greffes des Tribunaux de Commerce et de la branche des Professions Règlementées auprès des Juridictions ont souhaité modifier les dispositions conventionnelles applicables au personnel des greffes des tribunaux de commerce toujours en vigueur.

Ainsi, le présent avenant aux dispositions conventionnelles applicables au personnel des greffes des tribunaux de commerce a vocation à modifier les règles qui régissent le versement de la contribution conventionnelle au financement de la formation professionnelle.

Le présent avenant modifie en conséquence les dispositions de l'article 54 de la convention collective du personnel des greffes des tribunaux de commerce (IDCC 240) toujours en vigueur et applicables au seul personnel des greffes des tribunaux de commerce.

**Article 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 54**

Le 2 de l'article 54 est remplacé par les dispositions suivantes :

**« 2 - Contributions conventionnelles**

En application des dispositions de l'article L. 6332-1-2 du Code du Travail, les Greffes de moins de 11 salariés versent une contribution conventionnelle de formation à l'OPCO des Entreprises de Proximité, qui s'élève à 0,05 % de la masse salariale brute.

Les Greffes de 11 à 299 salariés versent une contribution conventionnelle de formation à l'OPCO des entreprises de proximité qui s'élève à 0,35 % de la masse salariale brute.

Cette contribution est due sur la base des salaires de l'année 2023 ; elle sera recouvrée dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2024.

Les présentes dispositions cessent de produire effet au 31 décembre 2024; les partenaires sociaux de la branche décideront en 2024 de l'opportunité de poursuivre ce dispositif. Dans l'hypothèse où les partenaires sociaux décideraient de maintenir en 2025 cette contribution conventionnelle, un avenant aux présentes dispositions sera conclu. »

## **Article 2 : APPLICATION DE L'AVENANT AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES**

Compte-tenu de la nature et de l'objet du présent avenant, les partenaires sociaux confirment ne pas avoir entendu prendre de stipulations spécifiques à l'égard des entreprises de moins de 50 salariés, dès lors que les dispositions du présent avenant tiennent déjà compte de la taille des entreprises.

Le présent avenant s'applique donc à l'ensemble des entreprises visées dans son champ d'application quel que soit leur effectif.

## **Article 3 : DATE D'APPLICATION**

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur à compter de son dépôt.

## **ARTICLE 4 : DEPOT**

Le présent avenant fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, auprès des services du Ministre chargé du travail.

Fait à Paris, le 27 septembre 2023

**Pour la Fédération des Professions Règlementées auprès des Juridictions (FEPraJ)**

**Pour l'Association Nationale des Greffiers des Tribunaux de Commerce Profession Libérale Employeurs (ANGTC-PLE)**

**Pour L'organisation syndicale SNPJ- CFDT**

**L'organisation syndicale FSE – CGT**

**L'organisation syndicale CFTC-CSFV**